

EUROPEAN CONFERENCE OF LOCAL AUTHORITIES

FIFTH SESSION
7th - 10th April 1964

Resolution 40 (1964)¹

*on regional planning policies in the
various member countries*

The Conference :

A. Notes that at the present day, in all countries of Europe, the authorities are intervening in the process of economic and social transformation of the national territory and are attempting to exert some influence on the location of forms of activity and populations;

Draws the attention of Governments to the fact that a policy of regional planning is essential to the harmonious geographical development of activities and therefore to optimum economic development;

Considers that, although the various countries of Europe are not at the same stage in this respect, do not use the same methods, have not the same administrative organisations and are not faced with the same natural conditions, there are nevertheless certain fundamental problems which affect all States of free Europe in an almost identical form;

B. Recalls the Resolutions voted at its previous sessions on various aspects of regional planning—Resolutions 12 (1960), 13 (1960) and 14 (1960), Opinions Nos. 13 (1960) and 14 (1960), and Resolutions 23 (1962) and 38 (1962)—and notes with pleasure Recommendation 368 (1963) of the Consultative Assembly drawing the attention of Governments to the various principles stated in those texts;

Notes with especial pleasure the progress recently made by various member States in associating local authorities with regional

1. Debated and adopted unanimously by the Conference, on 9th April 1964, 4th Sitting (see Doc. CPL (5) 29 Revised, draft Resolution presented by Mr. Bride).

CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES POUVOIRS LOCAUX

CINQUIÈME SESSION
7 - 10 avril 1964

Résolution 40 (1964)¹

*relative aux politiques de l'aménagement
du territoire dans les différents pays membres*

La Conférence :

A. Constate qu'à l'heure actuelle, dans tous les pays d'Europe, l'autorité publique intervient dans le processus de transformation économique et sociale du territoire national et s'efforce d'exercer une influence sur l'implantation des activités et des populations;

Rappelle, à l'adresse des gouvernements, qu'une politique d'aménagement du territoire est une condition essentielle du développement géographique harmonieux des activités et, par conséquent, de l'optimum économique;

Considère que si les différents pays d'Europe ne se trouvent pas au même stade dans ce domaine, n'emploient pas les mêmes méthodes, ne disposent pas des mêmes structures administratives et n'ont pas à faire face aux mêmes conditions naturelles, il existe cependant un certain nombre de problèmes fondamentaux qui se posent sous une forme presque identique à tous les États de l'Europe libre;

B. Rappelle ses résolutions votées lors des précédentes sessions concernant différents aspects de l'aménagement du territoire — Résolutions 12 (1960), 13 (1960), 14 (1960), Avis n° 13 (1960), n° 14 (1960), Résolutions 23 (1962), 38 (1962) — et se félicite de la Recommandation 368 (1963) de l'Assemblée Consultative qui reprend à l'adresse des gouvernements les divers principes formulés dans ces textes;

Se félicite plus particulièrement des progrès réalisés récemment par différents États membres dans l'association des collectivités

1. Discussion et adoption par la Conférence à l'unanimité, le 9 avril 1964, 4^e séance (voir Doc. CPL (5) 29 révisé, projet de résolution présenté par M. Bride).

planning policy and in "regionalising" such policy in accordance with the desires of the Conference;

Recalls that such "regionalisation"—the regional authority being considered as the privileged basic planning unit—cannot exclude but rather calls for national co-ordination of planning policies worked out and put into practice by regional authorities;

C. Stresses, however, that the necessary balance between regions can nowadays be sought only within the framework of the community of European nations and that it is essential that any planning policy for national territory should take into consideration the interests and requirements of the harmonious development of Europe as a whole;

D. Urges once again that the Governments of the countries of free Europe recognise the need to apply democratic principles to their policies for the planning of national territory, which nowadays condition developments in all other fields, economic, social, cultural and even civic;

Recalls that a democratic planning policy necessitates broad and active participation by the populations; not only local consultation—particularly at intermunicipal and regional level—of representatives of the natural groupings concerned (professional, social, cultural *etc.*), but also—subject to amendments dictated by the need for co-ordination and by consideration for higher interests—drafting or approval by the representatives of the local authorities concerned in planning policies for their areas;

Recommends again that Governments organise, maintain or strengthen, as necessary, the administrative autonomy and financial resources of national, municipal, intermunicipal (departmental, provincial, district, *etc.*) or regional authorities and ensure that they are kept fully informed, for otherwise those authorities cannot fulfil the essential role in policies for planning that is naturally theirs;

E. Recommends particularly to municipal leaders the advantages in a field such as

locales à la politique d'aménagement du territoire et dans la « régionalisation » de cette politique, conformément aux vœux de la Conférence;

Rappelle que la « régionalisation » de la politique d'aménagement du territoire — la collectivité régionale étant considérée comme l'unité de base privilégiée de l'aménagement — ne saurait exclure, mais, tout au contraire, implique une coordination sur le plan national des politiques d'aménagement conçues et pratiquées dans le cadre des collectivités régionales;

C. Souligne cependant que le nécessaire équilibre entre les régions ne peut plus être recherché aujourd'hui que dans le cadre de la communauté des nations européennes et qu'il est, d'autre part, indispensable que toute politique d'aménagement du territoire national tienne compte des intérêts et des exigences du développement harmonieux de l'ensemble européen;

D. Renouvelle avec insistance, à l'adresse des gouvernements des pays de l'Europe libre, la nécessité d'appliquer les principes démocratiques à la politique de l'aménagement du territoire, qui conditionne aujourd'hui les développements de tous les autres domaines économiques, sociaux, culturels et même civiques;

Rappelle qu'une politique démocratique de l'aménagement du territoire implique la plus large et la plus active participation des populations, non seulement la consultation à la base — particulièrement à l'échelon intercommunal et régional — des représentants des communautés naturelles intéressées (professionnelles, sociales, culturelles, *etc.*), mais encore — sous réserve des amendements dictés par les coordinations nécessaires et les prises en considération d'intérêts supérieurs — l'établissement ou l'approbation par les représentants des collectivités locales concernées des programmes d'aménagement relatifs à leur territoire;

Recommande de nouveau aux gouvernements d'organiser, de maintenir ou de renforcer, suivant le cas, l'autonomie administrative, les moyens financiers et l'information des collectivités publiques, communales, intercommunales (départementales, provinciales, de *Kreis*, *etc.*) ou régionales, sans lesquels elles ne peuvent assurer pleinement le rôle essentiel qui leur revient naturellement dans le cadre de la politique d'aménagement;

E. Recommande tout particulièrement aux responsables des collectivités com-

planning, which often calls for a framework larger than a municipality but not as large as a region, of co-ordinating their efforts and pooling their resources through intermunicipal organisations, trade unions, federations, associations, etc.;

F. Declares that a national scheme for regional planning should include :

(a) Co-ordination of plans or programmes set on foot by immediately subordinate authorities, these being normally those of the region (or *Land*);

(b) Adaptation of all such plans or programmes to needs and objectives worked out at national level;

(c) Their comparison with and adaptation to needs and objectives worked out at European level and their harmonisation with the planning programmes of other States within the framework of the community of European nations;

and that such a scheme should aim :

1. At reducing social, cultural and economic inequalities between regions; in regions in which conditions are clearly inferior to the general national level, especially in rural, peripheral or declining areas, the State should give aid to improve installations and other factors necessary to the development and revitalisation of the region, particularly by providing employment in good time;

2. At halting the tendency towards concentration in over-populated and over-industrialised regions;

3. At organising settlement areas with sufficient green spaces, in which large groups of the population can acquire private landed property while taking all steps to develop it that can be expected of private persons;

4. At redeveloping urban areas which do not come up to general standards of hygiene in their housing and places of work;

5. At preserving and protecting forests, keeping water clean and preserving catchment areas, keeping the air clean and protecting the community against noise;

munes, dans un domaine comme l'aménagement qui exige souvent un cadre plus large que la commune, mais non aussi vaste que la région, les avantages d'une coordination de leurs efforts et d'une mise en commun de leurs moyens dans le cadre d'organisations intercommunales, syndicats, fédérations, associations, etc.;

F. Déclare qu'un plan national d'aménagement du territoire doit comporter :

(a) la coordination des programmes ou plans mis sur pied dans les collectivités immédiatement inférieures, cet échelon devant être constitué normalement par la région (ou *Land*);

(b) l'adaptation de l'ensemble de ces plans ou programmes aux besoins et objectifs définis sur le plan national;

(c) la confrontation et l'adaptation aux besoins et objectifs définis sur le plan européen et l'harmonisation avec les plans ou programmes d'aménagement du territoire des autres États dans le cadre de la communauté des nations européennes;

qu'il doit viser, notamment :

1. à réduire les écarts régionaux dans le domaine social, culturel et économique; dans les régions où les conditions sont nettement inférieures aux conditions générales du territoire national, notamment dans les zones rurales, périphériques ou en déclin, il y a lieu de faire intervenir l'aide de la communauté nationale, afin d'améliorer les installations et les facteurs nécessaires à la mise en valeur et à la revitalisation de ces régions, notamment par la création d'emplois en temps voulu;

2. à enrayer le mouvement de concentration dans les régions surpeuplées et excessivement industrialisées;

3. à organiser des zones d'implantation ménageant des espaces verts suffisants et permettant à de larges couches de la population d'acquérir la propriété privée de la terre, tout en fournissant l'effort de mise en valeur susceptible d'être demandé aux particuliers;

4. à réaménager les zones urbaines qui ne correspondent pas aux exigences générales de salubrité des logements et des lieux de travail;

5. à conserver et à protéger les forêts, à maintenir la propreté des eaux et à préserver les zones de captages, à maintenir la pureté de l'air, à protéger la communauté contre le bruit;

6. At preserving the countryside and maintaining and creating places of recreation, especially near densely populated areas;

7. At giving due weight to considerations of the maintenance of order and of military defence, both external and internal;

G. Requests the permanent organs of the Conference to pursue their comparative study of planning policies in the various member countries, while determining the nature and extent of participation by local authorities in determining and implementing such policies;

H. Requests the Committee of Ministers of the Council of Europe:

(a) to transmit to the Governments of member States the Recommendations contained in points B, C, D, E and F;

(b) to consider the establishment of a Council for co-operation in regional planning:

— in which, as a first stage, the various national and regional planning policies might be compared periodically, then progressively, and harmonised and co-ordinated;

— in which a common European policy might be worked out for all activities of the Council of Europe, in which there arise such problems as:

With regard to regional and municipal planning:

— Regional planning and development,

— Regional reconversion and readaptation,

— European regions which spread across frontiers,

— Town planning problems,

— Rural problems,

— Problems of local administration;

With regard to socio-cultural planning:

— Protection of landscapes and sites,

— Protection and development of historical and artistic monuments,

— Organisation of leisure areas,

— Tourist development;

With regard to socio-physical planning:

— Protection of forests, soil, flora and fauna,

— Protection of waters and, to a certain extent, measures against air pollution,

6. à préserver le paysage, à maintenir et à créer des lieux de détente, particulièrement à proximité des zones de forte densité de population;

7. à tenir compte des exigences de la protection civile et de la défense militaire, extérieure et intérieure;

G. Demande aux organes permanents de la Conférence de poursuivre l'étude comparative entreprise sur les politiques de l'aménagement du territoire pratiquées dans les différents pays membres, en déterminant notamment les degrés et les formes de la participation des pouvoirs locaux à l'établissement et à la mise en œuvre de ces politiques;

H. Demande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

(a) de transmettre aux gouvernements des pays membres les recommandations formulées aux points B, C, D, E et F;

(b) d'étudier l'organisation d'un Conseil de coopération de l'aménagement du territoire:

— où, à un premier stade, seraient confrontées périodiquement, puis, progressivement, harmonisées et coordonnées les différentes politiques nationales et régionales de l'aménagement du territoire;

— où serait élaborée une politique européenne commune pour tous les secteurs d'activités du Conseil de l'Europe où se posent des problèmes toponomiques tels que:

Concernant l'aménagement des collectivités régionales ou locales:

— l'aménagement et le développement régional,

— les reconversions et réadaptations régionales,

— les régions européennes supra-frontalières,

— les problèmes de l'urbanisme,

— les problèmes du monde rural,

— les problèmes d'administration

locale;

Concernant l'aménagement socio-culturel du territoire:

— la protection des paysages et sites,

— la protection et mise en valeur des monuments historiques et artistiques,

— l'organisation de zones de loisirs,

— le développement du tourisme;

Concernant l'aménagement socio-physique du territoire:

— la protection des forêts, des sols, de la flore et de la faune,

— la protection des eaux et, dans une certaine mesure, la protection de l'air,

— Measures against noise;

— in which those responsible for such policies at national and regional level would sit together with the representatives of European economic organisations and of the European Conference of Local Authorities.

— la lutte contre le bruit;

— où siègeraient les responsables nationaux et régionaux de ces politiques avec les représentants des organisations économiques européennes et de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux.